

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : REUNION (974)
Forêt départemento-domaniale de la :
RIVIERE LANGEVIN
Contenance cadastrale : 1905,14 ha
Surface de gestion : 1905,14 ha
Premier d'aménagement forestier
(2007-2016)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DEPARTEMENTO-
DOMANIALE
DE LA RIVIERE LANGEVIN
POUR LA PERIODE
2007-2016

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'avis du Bureau du conseil d'administration
du parc national de la Réunion en date du 16
octobre 2009,
- VU la délibération du conseil général de la
Réunion en date du 24 septembre 2010,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt départemento-domaniale de la RIVIERE LANGEVIN (département de la Réunion), d'une contenance de 1905,14 ha, dont 1320,00 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction écologique et sociale, tout en assurant les fonctions de protection physique du milieu. Elle est incluse en quasi totalité dans le périmètre du cœur du parc national de la Réunion.

La forêt est aussi concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain de la commune de Saint-Joseph approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2776 du 11 octobre 2005.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1320,00 ha, est actuellement composée de forêt hygrophile de montagne (36,2%), de forêt hygrophile de moyenne altitude (15,7%), de forêt hygrophile de basse altitude (3,7%) et de forêts artificielles de filaos (13,7%). Le reste, soit 585,14 ha, est constitué de végétation éricoïde (21,2%), de rempart et de zone rocheuse (3,3%), de terrains agricoles (3,4%) et de fourrés secondaires (2,8%).

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2007-2016) : cette forêt est divisée en deux séries :

- Une première série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1840,00 ha, avec un objectif de protection des paysages et la conservation des milieux et des espèces ;
- Une deuxième série, d'une contenance de 65,14 ha, avec un objectif de conservation de l'activité agricole par attribution de concessions privées.

Article 4 : La première série sera constituée :

- D'un groupe de reconstitution de 30 ha issues d'anciennes terres agricoles ou de peuplements dégradés au sein duquel 2,00 ha de fourrés d'espèces exotiques seront reboisés en espèces indigènes ;
- D'un groupe de transformation de 260 ha au sein duquel 2,00 ha de filaos seront transformés en espèces indigènes en privilégiant la régénération naturelle ;
- D'un groupe de protection de 1550 ha constitué de zone inaccessible où il n'y aura pas d'intervention sous forme de travaux.

Article 5 : La deuxième série est constituée de terrains en culture ou ayant été en culture au pied des remparts. Une régularisation des concessions sera faite, et il n'y aura pas d'intervention sous forme de travaux sylvicoles.

Article 6 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait le 05 MAI 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU